



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des
procédures environnementales

Saint-Denis, le 10 janvier 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 75 /SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société PROVAL de régulariser la situation administrative de son usine de fabrication d'aliments pour animaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, située au 6 rue Claude Chappe – ZAC 2000

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles, L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.511-2, L.512-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU les articles R.515-59 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à la directive des émissions industrielles dite « IED » ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis - M. LENOBLE (Laurent) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-141/SG/DRCTCV du 26 janvier 2012 autorisant la poursuite de l'exploitant d'une unité de fabrication d'aliments pour animaux sur le territoire de la commune du Port par la société PROVAL ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-1327/SG/DRCTCV du 22 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2137/SG/DICV/3 du 25 août 1998 modifié autorisant la société PROVAL à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour animaux dans la ZAC « Développement 2000 » sur le territoire de la commune du Port ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 novembre 2023, référencé SPREI/UTNE/7100124/SCW/2023-1636, dont copie a été transmise le 09 novembre 2023 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** le courrier du 30 novembre 2023, référencé CPA/2023-896, de la société PROVAL faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;
- CONSIDÉRANT** que la société PROVAL a informé l'inspection par courrier du 5 novembre 2020 qu'elle exploite une activité de fabrication de produits alimentaires avec un volume de production de plus de 300 t par jour, au 6 rue Claude Chappe – ZAC 2000, sur le territoire de la commune du Port ;
- CONSIDÉRANT** que cette activité caractérise l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 3642 de la nomenclature susvisée et soumise à autorisation et à la directive dite « IED » ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection a demandé à l'exploitant par courrier du 10 mai 2021, la régularisation de sa situation administrative en déposant une demande d'autorisation environnementale dans un délai de 3 mois ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a sollicité au préfet un délai supplémentaire pour le dépôt dudit dossier, soit au 31 décembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 10 octobre 2023, il est constaté l'absence de transmission du dossier de demande d'autorisation environnementale attendu depuis près de 2 ans ;
- CONSIDÉRANT** que la société PROVAL, exploitant cette installation classée, ne dispose pas de l'autorisation requise pour l'exercice de cette activité ;
- CONSIDÉRANT** que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 30 novembre 2023, référencé CPA/2023-896, ne sont pas de nature à modifier notablement les constats réalisés par l'inspection au sujet de la rubrique 3642 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société PROVAL de régulariser la situation administrative de ces installations ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Mise en demeure

La société PROVAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 6 rue Claude Chappe – ZAC 2000 – 97420 Le Port, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités dans un délai de 6 mois, qu'elle exerce à la même adresse n'ayant pas fait l'objet de l'autorisation requise en application du code de l'environnement.

Pour engager cette régularisation, il doit:

- soit déposer en préfecture un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement et aux articles R.515-59 et suivants du même code ;
- soit cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Article n°2 – Justificatifs

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, l'exploitant fournit les éléments justificatifs de ce dépôt dans un délai de 6 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article n°3 - Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°4 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article n°6 – Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois. »

Article n°8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE